

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 07/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENEO SAS

8 RUE DE LA SALLE COQUEREL
27110 Sainte-Colombe-La-Commanderie

Références : UBDEO/27/2026-003
Code AIOT : 0003902055

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2025 dans l'établissement ENEO SAS implanté 8 RUE DE LA SALLE COQUEREL 27110 Sainte-Colombe-la-Commanderie. L'inspection a été annoncée le 17/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée afin de vérifier les actions mises en place pour respecter l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 janvier 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENEO SAS
- 8 RUE DE LA SALLE COQUEREL 27110 Sainte-Colombe-la-Commanderie
- Code AIOT : 0003902055

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ENEO exploite sur la commune de Sainte-Colombe-la-Commanderie un méthaniseur classé à enregistrement sous la rubrique ICPE n° 2781. Les installations comprennent notamment des silos de stockage des matières entrantes, des fosses de stockage, un digesteur, un post-digesteur, un stockage de digestats, et une zone d'épuration du biogaz. La quantité maximale autorisée de matières entrantes est de 37 t/jour (hors eaux).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Odeur
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Zones à risque d'explosion	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Clôture	AP de Mise en Demeure du 21/01/2025, article 1	Levée de mise en demeure
2	Registre déchets et matières entrantes	AP de Mise en Demeure du 21/12/2025, article 2	Levée de mise en demeure
3	Captation des jus de silos	AP de Mise en Demeure du 21/01/2025, article 3	Levée de mise en demeure
5	Réserve d'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place les actions nécessaires pour répondre à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 janvier 2025. L'inspection des installations classées prend acte que la situation s'est régularisée, et que par suite des sanctions administratives ne sont pas nécessaires. La mise en demeure du 21 janvier 2025 cesse de produire ses effets.

L'exploitant devra vérifier que le seuil de déclenchement d'une alarme défini pour les deux

détecteurs de méthane de l'épurateur de CO₂ est bien réglé à 10 % de la limite inférieure d'explosivité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôture

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/01/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site
Prescription contrôlée : La société ENEO [...] est mise en demeure de respecter dans un <u>délai de 4 mois</u> à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté les dispositions suivantes : <u>Article 11 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susmentionné</u> <i>« L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante. »</i> Cette prescription sera considérée comme respectée lorsque l'exploitant aura installé la clôture autour de son site.
Constats : L'exploitant a installé une clôture sur le périmètre du site, avec deux portails aux deux accès.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Registre déchets et matières entrantes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/12/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : La société ENEO est mise en demeure de respecter dans un <u>délai de 2 mois</u> à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté les dispositions suivantes : <u>Article 29 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susmentionné</u> <i>« Enregistrement lors de l'admission. Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :</i>

- de leur désignation ;
- de la date de réception ;
- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; »
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats. [...] »

Cette prescription sera considérée comme respectée lorsque l'exploitant aura transmis un registre sous forme de tableau listant chaque entrée de matières avec les informations requises.

Constats :

L'exploitant a présenté un registre des matières et déchets entrants, sous forme de tableau comportant l'ensemble des données prescrites.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Captation des jus de silos

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/01/2025, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des odeurs

Prescription contrôlée :

La société ENEO est mise en demeure de respecter dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté les dispositions suivantes :

Article 1.5.3 de l'arrêté d'enregistrement du 17 janvier 2024 susmentionné

« Les jus produits par les entreposages des matières entrantes en silo sur le site de méthanisation sont captés au plus près des emplacements de stockage et dirigés via un réseau enterré vers des fosses de stockage couvertes. Les dispositifs permettant de respecter cette prescription sont finalisés au plus tard 6 mois après notification du présent arrêté. »

Cet article sera considéré comme respecté lorsque l'exploitant aura assuré l'absence de stagnation de jus de silos sur la voirie au-devant des silos et que les fosses de stockage de ces liquides auront été couvertes.
Constats : Des toits en tôle ondulée ont été construits au dessus des deux fosses de stockage des matières liquides et des jus de silos. Des travaux d'ensilage étaient en cours pendant l'inspection, ne permettant pas de juger exhaustivement des potentiels écoulements depuis les silos. L'exploitant a indiqué utiliser une tonne à eau pour nettoyer la cour et pousser les éventuels écoulements vers les fosses. Il a également informé l'inspecteur de son intention de réaliser un caniveau enterré pour la partie Est des silos, dans le cadre de travaux de reprise des enrobés de cette partie du site en 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra veiller à maintenir un nettoyage régulier des stagnations de jus de silos sur la voirie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Zones à risque d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, risque d'explosion
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.
Constats : Suite à la précédente inspection, le seuil de déclenchement d'alarme du capteur de méthane du local intermédiaire a été rectifié de 15 % à 10 %. En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de certifier le seuil de déclenchement des deux capteurs du local d'épuration du biogaz. En effet, le rapport d'intervention pour la dernière vérification de ceux-ci mentionne un seuil de déclenchement de 30 %, sans préciser si ce seuil concerne une coupure des alimentations ou le déclenchement d'une alarme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit vérifier qu'une alarme sonore et visuelle est bien déclenchée en cas de détection d'un taux de méthane supérieur à 10 % de la LIE pour les deux capteurs du local d'épuration du biogaz. Dans le cas contraire, il doit rectifier le seuil.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Réserve d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ; - de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation. L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.
Constats : Une bouche d'aspiration est installée sur le bassin de régulation des eaux pluviales. Toutefois, suite à la précédente inspection et afin de s'assurer que les eaux de la réserve incendie sont

compatibles avec les engins des pompiers, l'exploitant a fait l'acquisition d'une réserve souple, qui sera installée à l'entrée du site. Cette réserve sera également mise à disposition en cas de sinistre extérieur au site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à fournir un procès-verbal d'installation de la poche souple d'incendie aux services du SDIS de l'Eure (deci@dsis27.fr).

Type de suites proposées : Sans suite